

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF84

présenté par
Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 5

I. Supprimer les alinéas 4 à 6.

II. Supprimer les alinéas 15 et 16.

III. Supprimer les alinéas 31 et 32.

IV. Rédiger ainsi les alinéas 43 et 44 :

« II. – A. – Le I s'applique aux acquisitions, aux constructions et aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2014, à l'exception du *b* du 1° qui ne s'applique qu'à ceux de ces investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015.

« B. – Pour l'application du B du VIII de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le I du présent article ne s'applique pas aux souscriptions dont la date de clôture est antérieure au 1^{er} septembre 2014. »

V. Supprimer l'alinéa 46.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sur plusieurs points, en supprimant les dispositions introduites relatives aux délais applicables aux logements neufs vendus en l'état futur d'achèvement, à la définition du logement neuf, aux conditions de location du bien à un ascendant ou un descendant et à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.